

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 39 (1894)
Heft: 3

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

13. Les soldes sont révisées par le département militaire fédéral le 1^{er} janvier de chaque année et mises en harmonie avec les salaires payés dans la vie civile.

14. Les taux nouveaux sont appliqués à partir du 1^{er} mars de chaque année.

15. Le présent règlement sera affiché dans tous les ouvrages ayant une garde et porté à la connaissance de chaque homme lors de son entrée en service.

Berne, le 13 février 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
 E. F R E Y.

Le chancelier de la Confédération :
 R I N G I E R.

M. Arthur Fahrländer, de Laufenbourg, major dans les troupes d'administration, a été nommé secrétaire du chef de l'infanterie.

Genève. — M. le major E. Oltramare a pris le commandement du bataillon 10 d'élite en remplacement de M. Gustave Ador, promu lieutenant-colonel.

Neuchâtel. — Le Conseil d'Etat a nommé au grade de capitaine d'infanterie avec fonctions de capitaine adjudant du bataillon de fusiliers n° 20 landwehr, le premier lieutenant Arthur Dubied, à Neuchâtel.

Vaud. — Ont été promus au grade de 1^{er} lieutenant d'infanterie (fusiliers), MM. les lieutenants : Falquet, Agénor, Lapraz ; Oguey, Auguste, Lausanne ; Emery, Henri, Mézières ; Wyssa, Henri, Lausanne ; Recordon, Charles, id. ; Krayenbühl, Ernest, id. ; de Jongh, Francis, id. ; Vallotton, Henri, id. ; Vurlod, Alexis, Ormont-dessous ; Masson, Jules, Zurich ; Dupertuis, Louis, Payerne.

M. le 1^{er} lieutenant Henri Gilliard, à Orbe, a été désigné, à titre provisoire, en qualité d'adjudant du bataillon de fusiliers d'élite n° 6.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Un incident à Airolo. — La presse quotidienne s'est beaucoup occupée ces jours derniers d'un incident qui s'est passé à Airolo le 25 février entre des officiers de fort du Fondo del Bosco et deux voyageurs allemands. Le Département militaire chargea le juge d'instruction de la VIII^e division, capitaine Pedrazzini, de procéder à une enquête. Voici le résultat officiel de celle-ci :

Neuf officiers de l'école d'artillerie de forteresse étaient, le 25 février au soir, dans la salle à manger de l'hôtel de la Poste ; dans une salle attenante étaient deux négociants wurtembergeois, MM. Gross et Arnold. Les officiers quittèrent la salle en laissant la porte ouverte par erreur et sans aucune mauvaise intention. M. Gross ferma la porte en disant : « C'est une insolence de la part de ces individus de ne pas fermer la porte. » Un officier resté dans la salle ayant entendu ces paroles, rappela l'officier qui avait laissé la porte ouverte ; ils demandèrent satisfaction aux deux Allemands, qui refusèrent.

Le soir même, rapport fut fait au colonel Affolter, qui passait à Airolo. M. Affolter refusa d'accorder à M. Gross un entretien. Le lendemain matin, à six heures, le colonel Affolter envoya son adjudant d'école, le 1^{er} lieutenant Robert, accompagné de six soldats, à Airolo, pour engager les Allemands à se rendre au fort. Des sentinelles furent placées aux trois portes de l'hôtel. Les deux Allemands, après quelques pourparlers, obéirent à l'invitation. Arrivés au fort, ils durent attendre une heure dans le local d'arrêt. Ils eurent ensuite avec le colonel Affolter un entretien dans lequel, sans aucune menace, les paroles offensantes prononcées le soir précédent furent retirées. Pendant leur séjour au fort, un déjeuner leur fut offert. Immédiatement après ils partirent et disparurent sans laisser de traces.

En raison de ces faits, le Département militaire a pris les décisions suivantes :

1^o Il n'y a pas lieu de sévir contre les officiers qui se trouvaient le 25 février, au soir, à l'hôtel de la Poste, à Airolo, attendu qu'on peut ajouter foi à leurs déclarations, qu'ils n'ont laissé la porte du restaurant ouverte ni par mauvaise volonté, ni par dédain.

2^o De même, M. le premier-lieutenant Robert n'est pas punissable, attendu qu'il n'a fait qu'exécuter un ordre de son supérieur et qu'il n'a pas dépassé les limites de sa compétence.

3^o Par contre, M. le colonel Affolter est fautif :

a) Pour avoir fait conduire les deux Allemands au fort, sous escorte militaire, surtout celui des deux qui était resté complètement neutre dans l'incident ;

b) Pour ne pas avoir immédiatement interrogé les deux voyageurs dès leur arrivée au fort ;

c) Pour les avoir fait mettre aux arrêts et ne les avoir fait comparaître et interrogés qu'après une détention d'une heure.

Pour ces motifs, le département militaire a infligé au colonel Affolter une peine de douze jours d'arrêt.

Le résultat de l'incident est donc celui-ci : L'autorité militaire ayant

empiété sur le domaine de l'autorité civile, l'officier responsable a été rappelé à l'ordre.

D'autre part, les voyageurs allemands ont fait preuve d'un manque parfait de savoir vivre et se sont conduits comme ils n'auraient jamais osé le faire chez eux envers un officier. Les officiers suisses feront donc bien à l'avenir d'observer une extrême réserve à l'égard des étrangers si nombreux dans nos hôtels, se rappelant que si beaucoup sont gens de tact, comprenant la situation que leur crée, au regard de la Suisse qui les reçoit, leur qualité d'étrangers, il peut aussi se glisser parmi eux des personnes n'ayant pas au même degré la notion des convenances.

Fête fédérale d'artillerie. — Voici la suite du programme pour le concours de la III^{me} fête fédérale d'artillerie qui doit être célébrée à Bienne cette année-ci :

2. TRAIN (SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS).

a) *Harnacher et paqueter.*

Le paquetage est fait d'après la nouvelle ordonnance. Ne sont pas compris dans le paquetage : Rouler le manteau et les couvertures, ainsi que le paquetage du sac.

Pour déterminer le rang, on additionne à la somme du temps employé la somme résultant des différentes fautes. Chaque faute compte pour un certain nombre de secondes (de 5-60), suivant une table de taxation qui est remise au jury avant le concours.

b) *Conduire.*

Le concours se compose de : Monter à cheval, placer la voiture de pied ferme, avancer et arrêter, marcher en ligne droite, passage au trot au commandement, demi-tour à droite et à gauche, à droite et à gauche (rayon du tournant 4-5 mètres) sur la piste jalonnée. Pour les soldats du train de batteries attelées, ôter et remettre l'avant-train. (En batterie, ôtez l'avant-train, à droite et à gauche ôtez l'avant-train, etc.)

Chaque concurrent doit fonctionner une fois comme cavalier du devant, du milieu et du timon et reçoit 2 notes chaque fois (de 1-4), soit :

- 1^o Comme cavalier (assise et tenue à cheval) ;
- 2^o Comme conducteur.

La somme de 6 notes indique la somme générale et le rang.

Les formulaires sont remplis par des officiers et remis au bureau des comptes.

3. ARTILLERIE DE POSITION

Exercices de pointage pour sous-officiers et soldats de l'artillerie de position et de forteresse.

1^{re} pièce, canon 12 centimètres :

- a) Avec hausse 2 fois contre cible à croix.
» contre but naturel.

2^e pièce, canon 12 centimètres :

- b) Avec hausse auxiliaire 1 fois contre but naturel avec dérive et hauteur spéciale (quart de cercle) ; placer le levier de pointage.
c) Avec levier de pointage et quart de cercle 3 corrections.
- 3^e pièce, mortier 12 centimètres.

Dispositions spéciales.

Les pièces de position sont sur emplacements ; le n^o 1 choisit les deux n^{os} 2. Le n^o 2 de gauche doit se servir de la manivelle de pointage à l'exercice à la 1^{re} pièce.

Au commandement de « hausse » les numéros s'avancent à la pièce ; à partir de ce moment, le temps est calculé jusqu'à ce que le pointeur crie « prêt » et se retire. Pour le pointage direct, le n^o 1 monte sur le marche-pied seulement après qu'il a placé la hausse dans son canal. Les buts sont à prendre à l'arête inférieure.

Les résultats des exercices aux trois bouches à feu sont réunis.

Les fautes sont constatées à la hausse et au levier de pointage en pour mille, au quart de cercle en $\frac{1}{16}^{\circ}$.

Après contrôle fait et sur l'ordre du contrôleur, les n^{os} 2 au 12 cm. doivent déplacer la pièce en l'avançant et en la reculant.

Le contrôle est fait à chaque pièce par un officier et par un sous-officier qui remplissent les feuilles de contrôle ; lorsque celles-ci sont remplies, les contrôleurs les gardent pour les faire remettre au bureau des comptes.

Le rang est déterminé par le produit de la moyenne du nombre de secondes, avec le total plus 1 des fautes de dérive et la somme totale des fautes en hauteur en pour mille ; fautes éventuelles dans la graduation de la hausse = 1 pour mille, au quart de cercle $\frac{1}{16}^{\circ}$.

Les fonctions des n^{os} 1 et 2 doivent être rigoureusement réglementaires ; la non-observation de cette prescription peut faire exclure du concours. Il n'est pas tenu compte pour la taxation des fonctions du n^o 2.

C. — TIR AU REVOLVER

Distance 50 mètres. Cible de 1 mètre avec carton de 30 cm.

1. TOURNANTES

Champ des touchés : Cible de 1 mètre, divisée en 5 zones, comptant 1 à 5 points.

Passe 2 fr. pour 20 coups à tirer successivement.

Chaque coup est marqué.

Le nombre de points indique le rang. En cas de nombre égal, le plus grand nombre de touchés ou le sort décide.

Prix : Dons en nature.

2. BONNES CIBLES

Champ des touchés : 50 cm., divisé en 10 zones comptant 1 à 10 points.

Passes 2 fr. pour 6 coups ; passes supplémentaires 1 fr. Les coups doivent être tirés successivement. Chaque coup est marqué. Seule, la meilleure passe de 6 coups est prise en considération ; les points d'une même passe sont additionnés.

Prix : Dons en espèces (70 % des passes tirées).

3. TIR DES GROUPES

Champ des touchés comme aux bonnes cibles.

5 tireurs forment un groupe. Le même tireur ne peut concourir que dans un seul groupe.

Passes de groupe 10 fr. 6 coups pour chaque tireur. Après le dépôt de la passe de groupe, le concurrent doit tirer ses six coups successivement. Chaque coup est marqué.

Prix : Dons en espèces et diplômes. La moitié des groupes prenant part au concours reçoit des dons en espèces équivalant à 70 % des passes de groupes tirées.

Terme pour l'inscription des groupes.

Dispositions spéciales.

1. Ne sont admis que des revolvers d'ordonnance fédérale. Ceux-ci doivent être contrôlés et plombés par l'armurier.

2. Tout tireur doit se conformer aux dispositions et aux ordres des membres du comité de tir. Ceux-ci décident définitivement sur toute contestation ou difficulté.

3. Pour tous les cas spéciaux non prévus ici, le règlement de tir affiché au stand a force de loi.

Munition sur la place de tir.



Angleterre. — *Les bateaux pliants.* — En Angleterre, on se sert maintenant de petits bateaux nommés *fallboats* pour les services de l'armée.

Le *fallboats* est une embarcation en toile imperméable que l'on replie pour la transporter. Elle est en trois morceaux : la pièce du milieu a la forme d'une caisse, les deux autres constituent l'avant et l'arrière du bateau, qui, tout monté, a 6^m50 de longueur, 1^m50 de largeur et 0^m60 de

profondeur. On peut s'en servir pour faire des espèces de ponts volants qui ne sont pas sans utilité.

Les trois pièces constitutives de ces petits bateaux sont séparées l'une de l'autre par des cloisons imperméables à l'eau, de véritables cloisons étanches comme celles des grands navires, de telle sorte que si un accident vient à crever un des compartiments, l'embarcation reste encore à flot.

En dehors des usages militaires, ces embarcations peuvent rendre des services pour les explorations, la chasse au marais hors des sentiers battus, et le sauvetage sur les lacs et les rivières. Pour en faire le montage et les diriger avec sécurité, il ne faut qu'un peu d'intelligence et d'adresse.

France. — *Un ministre de la guerre déguisé.* — *La Vie contemporaine* a raconté il y a quelque temps l'anecdote suivante :

« Un ministre de la guerre français, le général Thibaudin, a usé un jour d'un déguisement, ce qui ne lui a guère réussi.

» Il s'agissait pour lui, non pas comme on pourrait le croire, d'aller à l'étranger, mais simplement de visiter les défenses de notre frontière du Sud-Est.

» Ce n'était pas de son plein gré que le général Thibaudin était monté dans un wagon de 3^e classe du Paris-Lyon-Méditerranée, déguisé en invalide. Ses collègues du ministère, principalement MM. Challemel-Lacour et J. Ferry, avaient craint que le gouvernement italien ne fût amené à être mécontent en apprenant que le ministre de la guerre français étudiait les défenses de la frontière des Alpes.

» Simple excès de susceptibilité !

» Le général Thibaudin n'était pas encore à Lyon que dans son wagon étaient deux officiers allemands également déguisés. Il en fut avisé et dut rentrer à Paris sans avoir accompli son projet.»

Suède. — *Réorganisation de l'artillerie.* — En conséquence de la loi adoptée l'année dernière, l'artillerie suédoise vient, elle aussi, de se scinder en artillerie de campagne et artillerie de forteresse.

D'après les dernières prescriptions, l'artillerie de campagne suédoise doit, dès le temps de paix, être attachée aux divisions d'infanterie dont elle fait normalement partie, de façon que le commandant de la division puisse disposer aussi, en temps de paix, de l'artillerie de campagne qui lui serait attribuée en cas de guerre.

En conséquence, l'artillerie de campagne suédoise doit former à l'avenir 6 régiments, dont chacun est rattaché à une division d'infanterie.

Chaque régiment est constitué à 6 batteries ; l'un d'eux compte en outre 2 batteries à cheval destinées à la division de cavalerie indépendante. — Les batteries sont à 6 pièces.

En cas de mobilisation, chaque régiment forme 4 colonnes de munitions : 2 d'artillerie et 2 d'infanterie.

Le régiment qui possède les batteries à cheval organise en outre une demi-colonne de munitions pour la division de cavalerie indépendante.

L'artillerie de forteresse est formée de trois sections ou groupes, qui, suivant l'importance des places fortes auxquelles ils sont affectés, comptent respectivement : 4, 2 et 1 compagnie.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE COMPLÈTE DE LOUIS RUCHONNET
avec 30 gravures hors texte.

Nous détachons les lignes suivantes du prospectus détaillé de cette nouvelle publication de M. Cornaz-Vulliet :

« Nous reproduisons les principaux discours prononcés par M. Ruchonnet dans les Chambres fédérales ou dans le Grand Conseil du canton de Vaud sur les questions les plus importantes, ainsi que ceux improvisés dans l'une ou l'autre de nos assemblées populaires. En toutes occasions il traitait les sujets les plus variés avec le profond savoir et l'esprit qui le caractérisait.

» Nous avons, comme de juste, insisté sur ses discours dans les tirs fédéraux et cantonaux suivants : Lausanne, 1858 ; Chaux-de-Fonds, 1863 ; Orbe, 1864 ; Schwytz, 1867 ; Lausanne, 1868 ; Zoug, 1869 ; Zurich, 1872 ; Lausanne, 1876 ; Bâle, 1879 ; Yverdon, 1880 ; Fribourg, 1881 ; Lugano, 1883 ; Payerne, 1884 (avec gravure) ; Berne, 1885 ; Genève, 1887, et Frauenfeld, 1890.

» Cette revue des belles improvisations qu'il a faites comme orateur populaire nous permettra d'insister, soit sur celles de ces fêtes célébrées à Lausanne et qu'il présida avec distinction en 1868 et en 1876, soit de rappeler ses éloquents discours à Lugano et à Frauenfeld comme président de la Confédération pour 1883 et 1890. Cela nous procurera également le plaisir de signaler sa présence dans les banquets annuels de la Société vaudoise des carabiniers, auxquels il aimait à prendre part et où l'on était habitué à le voir prendre la parole.....

» Enfin, nous avons consacré une notice spéciale à son goût et à son habileté à l'escrime. »

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

5 livraisons de 100 pages à 1 fr. la livraison, payables à intervalles de 15 jours ou d'un mois. Prix de vente du volume de 500 pages, 10 fr.

Adresser les souscriptions ou les demandes de prospectus à M. C. Cornaz-Vulliet, à Lausanne.

Détermination des vitesses vélocipédiques. Vélographe, par le général LE BOULENGÉ. Brochure in-8° de 50 pages, éditée par le *Cycliste belge illustré*. Bruxelles, 1894.